



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

3511 2023CA0008
3511 2023 0003

DECISION

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président

CONSIDERANT Que par courrier du 10 mars 2020, Monsieur HAMMENTIEN a candidaté à un poste d'agent de maîtrise au sein de la direction sport et jeunesse de Mulhouse Alsace Agglomération.

CONSIDERANT que par courrier du 31 août 2020, la partie adverse a sommé la Ville de Mulhouse de procéder à l'embauche de Monsieur HAMMENTIEN en se fondant sur le SMS du 17 juillet 2020 qui aurait, selon lui, le caractère d'une promesse d'embauche

CONSIDERANT que par requête enregistrée le 15 juin 2021, le requérant a saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg d'un recours de plein contentieux tendant à la condamnation de Mulhouse Alsace Agglomération à l'indemniser à hauteur de 44 059,37 €

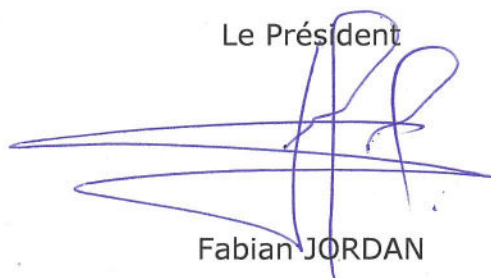
- CONSIDERANT** que par jugement du 4 avril 2023 n° 2104195, le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté la requête de M. Nicolas HAMMENTIEN au motif que le SMS adressé au requérant ne peut, à l'instar des autres pièces du dossier, être regardé comme constitutif d'une promesse d'embauche ferme, précise et inconditionnelle
- CONSIDERANT** que par requête enregistrée le 31 mai 2023 et notifiée à Mulhouse Alsace Agglomération le 12 juin 2023 , M. Nicolas HAMMENTIEN a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy .
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour Mulhouse Alsace Agglomération de constituer avocat

Décide :

- Article 1^{er} :** Mulhouse Alsace Agglomération désigne le Cabinet d'avocats PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES, pris en ses bureaux respectifs sis 4 rue des Rabbins – 68100 MULHOUSE et 103 rue La Fayette – 75010 PARIS, afin de la représenter et défendre ses intérêts devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.
- Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et au conseil de M. Nicolas HAMMENTIEN
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 14 juin 2023

Le Président



Fabian JORDAN